



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle
NOVEMBRE 2008

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 10 novembre 2008

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES	Date de signature	N° page
Arrêté n°6/SGAER/BAE/2008 du 31 octobre 2008 fixant le prix de vente des produits pétroliers	31/10/08	3
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n°177/DRLP/BECAR du 28 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le GSMA Combani	28/10/08	3
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°124/SG/DDCL/2008 du 22 octobre 2008 nommant Monsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement du lotissement communal du village de Mronabéja	22/10/08	4
Arrêté n°125/SG/DDCL du 20 octobre 2008 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement du lotissement communal du village de Mronabéja	20/10/08	5
Arrêté n°127/SG/DDCL/BE/2008 du 28 octobre 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la création de la route du stade de Choungui, commune de Kani Kéli.	28/10/08	7
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE		
Arrêté modificatif n°219 du 30 octobre 2008 portant désignation des membres du comité technique paritaire spécial auprès du Préfet de Mayotte	30/10/08	8

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n°6/SGAER/BAE/2008 du 31 octobre 2008 fixant le prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 42 /SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 :

Essence	:	1,25 €
Gazole	:	1,09 €
Pétrole	:	0,60 €
G.O. Marine	:	0,73 €
Mélange deux temps	:	1,26 €
Mélange COPEMAY	:	0,82 €

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°05/SGA/BAE/2008 du 1^{er} août 2008 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires économiques
et régionales
Christophe NOEL DU PAYRAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°177/DRLP/BECAR du 28 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour le GSMA Combani

- VU le Code de la santé publique rendu applicable à Mayotte par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, notamment dans le livre VIII, titre 1^{er}, chapitre III « lutte contre l'alcoolisme » article L3813-33 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°398/CMDZ/CAB/2008 du 7 octobre 2008 portant autorisation d'organiser le forum des métiers suivi d'une prise d'armes à l'occasion de la célébration du 20^{ème} anniversaire de présence du GSMA à Mayotte le jeudi 30 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté n°45/DRLP/BECAR du 23 juin 2004 portant police des débits de boissons et autres lieux publics à Mayotte ;
- VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 23 octobre 2008 formulée par le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte:

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la célébration de son 20^{ème} anniversaire de présence à Mayotte, le jeudi 30 octobre 2008 de 10h00 à 15h00 sur le parking Est, situé à la sortie de la barge passagers, sur l'avenue ANDRIAN SOULI dans la commune de Mamoudzou.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit lors de cette manifestation que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3812-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Sous préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Service Militaire Adapté de Mayotte, le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de Mamoudzou, le Maire de Mamoudzou, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°124/SG/DDCL/2008 du 22 octobre 2008 nommant Monsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement du lotissement communal du village de Mronabéja

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992, relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de MAYOTTE ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2007 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°9/SG/DDCL du 4 février 2008 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Louis ROCCHI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publique et parcellaire préalables à l'aménagement du lotissement communal du village de Mronabéja, commune de Kani-Kéli.

ARTICLE 2 : Ces enquêtes, menées de façon conjointe, portent sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles sur lesquelles l'opération est projetée.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur tiendra cinq permanences à la mairie de Kani-Kéli pour recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

Le lundi 10/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 17/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 24/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 01/12/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 08/12/2008 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le déroulement de cette procédure.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de Kani-Kéli et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Mamoudzou, le 22 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

Arrêté n°125/SG/DDCL du 20 octobre 2008 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement du lotissement communal du village de Mronabéja

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;

VU le Décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral n°9/SG/DDCL du 4 février 2008 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/SG/DDCL du 22 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Louis ROCCHI commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°01/2008/CCK du 19 janvier 2008 demandant au préfet d'engager la procédure de D.U.P en vue d'acquiescer les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement communal et construction d'équipement publics à Mronabéja

VU les pièces du dossier transmis par la commune de Kani-Kéli en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à :

- Une enquête publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement du lotissement communal et la construction d'équipements publics, appartenant à 80 co-indivisaires pour le titre 1407Do dont 3ha sont demandées par la commune et le titre 168Do dont 3ha 50a sont concernées par cette même opération.

- Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Kani-Kéli où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Louis ROCCHI désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ce dossier.

Enquête d'utilité publique

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Kani-Kéli du 27 octobre 2008 au 10 décembre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Kani-kéli les observations du public :

Le lundi 10/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 17/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 24/11/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 01/12/2008 de 9 heures à 12 heures

Le lundi 08/12/2008 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le commissaire enquêteur.

Ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, adressera au Préfet (DDCL) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire

ARTICLE 5 :

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Kani-Kéli pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire de Kani-Kéli et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au Préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties et non bâties, avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Kani-Kéli, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Publicité des enquêtes

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la Collectivité Départementale de Mayotte d'une part huit jours au moins avant le début des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par ailleurs, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci cet avis sera affiché à la mairie de Kani-Kéli et éventuellement publié par tout autre procédé.

En outre, des notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de Kani-Kéli.

Dans la huitaine qui suit cette notification, et conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 8 :

A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de Kani-Kéli ainsi qu'à la Préfecture, Direction du Développement et des Collectivités Locales.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Kani-Kéli, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 20 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

Arrêté n°127/SG/DDCL/BE/2008 du 28 octobre 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la création de la route du stade de Choungui, commune de Kani Kéli.

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact concernant la création de la route du stade de Choungui, commune de Kani Kéli.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du **02 novembre 2008 au 24 novembre 2008.**

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 28 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté modificatif n°219 du 30 octobre 2008 portant désignation des membres du comité technique paritaire spécial auprès du Préfet de Mayotte

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte et notamment son article 64-1 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2006 portant création du comité technique paritaire spécial auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2006 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial auprès du préfet de Mayotte ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les résultats de la consultation du personnel du 1^{er} juin 2006 ;
- VU les propositions de la section FO et SAPAP de la préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres du comité technique paritaire spécial auprès du Préfet de Mayotte :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
- Monsieur le Directeur du Développement et des Collectivités Locales

Suppléants :

- Monsieur le Chef du Bureau du Cabinet
- Madame la Chef du Bureau de Contrôle de légalité
- Madame la Chef du Bureau des Ressources Humaines
- Madame la Chef du Bureau des Elections, de la Circulation et des Affaires Générales
- Madame la Chef du Bureau de l'Etat Civil
- Monsieur le Chef de Service des Finances et des Actions Interministérielles

Représentants du personnel

Titulaires :

- Monsieur Ousseni ABDOU
- Monsieur Alhamidi ABOUBACAR
- Monsieur Yacoub ASSANI
- Monsieur Yann CHEVALLIER
- Madame Sabine CALMEL
- Monsieur Ali IBOURA

Suppléants :

- Monsieur Mavouna HALA
- Monsieur Saindou YOUSOUF
- Monsieur Jaffar M'SA
- Monsieur Saindou IBRAHIM
- Madame Amélie DEVOS
- Madame Lucienne PASUTTI - GARRELLI

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 30 octobre 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Christophe PEYREL